



STATUTS SWISS FENCING

Valable dès: 25.10.2014

1. Identité

- 1.1 La Fédération Suisse d'Écime (ci-après „Swiss Fencing“ ou „Fédération“) est l'union des clubs d'écime suisses („clubs“) et de leurs membres.
- 1.2 Swiss Fencing est une Fédération conformément à l'article 60 ff du Code Civil suisse.
- 1.3 Swiss Fencing est membre de la Swiss Olympic Association (SOA) et de la Fédération Internationale d'Écime (FIE).
- 1.4 Swiss Fencing est neutre sur le plan religieux, social et politique selon le principe du fairplay.

2. But

Swiss Fencing a pour but:

- La promotion et l'établissement de règlements pour l'écime en Suisse, avec pour objectif une présence régulière aux Jeux Olympiques.
- Le soutien aux clubs dans leurs efforts sportifs.
- La distribution de tournois internationaux en Suisse, qui sont confiés par la FIE à Swiss Fencing.
- La représentation des intérêts de Swiss Fencing auprès d'organisations et d'institutions nationales et internationales.

3. Siège

Swiss Fencing a son siège au lieu où se trouve le Secrétariat Central. Le Comité Central de Swiss Fencing peut décider de changer l'endroit du siège en cas de besoin.

4. Membres de la Fédération

4.1 Catégories

- 4.1.1 Les clubs d'écime suisses ainsi que leurs membres („membres“ ou „clubs“)
- 4.1.2 L'association nationale des escrimeurs majeurs du cadre („Association des escrimeurs“)
- 4.1.3 L'association professionnelle nationale des Maîtres d'Armes („Association des Maîtres d'Armes“)
- 4.1.4 Les membres d'honneur

4.2 Adhésion

- 4.2.1 La demande d'adhésion se fait par écrit. La demande doit être accompagnée des documents suivants:
 - Demande écrite du comité du club
 - Statuts et règlements
 - Rapport d'activité
 - Liste des membres du comité
 - Liste des membres du club
 - Adresse officielle pour la correspondance
 - Liste des membres habilités à signer au nom du club

-
- Le comité Central de Swiss Fencing renvoie les demandes incomplètes, afin que ces dernières soient corrigées ou complétées.
- 4.2.2 Chaque candidat se soumet, par son adhésion, automatiquement et sans restriction aux statuts et aux règlements de Swiss Fencing et de ses organes.
- 4.2.3 Le Comité Central présente à la prochaine Assemblée générale ordinaire les demandes d'adhésion qu'il a acceptées. Cette votation doit avoir lieu en priorité, sauf en cas d'une exclusion.
- 4.2.4 Le Comité Central ou des membres de Swiss Fencing peuvent proposer des membres d'honneur. L'Assemblée générale vote la décision définitive.
- 4.3 **Démission**
- Les démissions ne peuvent être demandées qu'au 31 décembre (31.12.) d'une année. La demande de démission doit parvenir au Comité Central au 31 octobre (31.10.) de la même année.
- 4.4 **Suspension**
- Un membre peut être suspendu par le Comité Central jusqu'à la prochaine Assemblée générale, s'il commet une faute grave concernant ses devoirs statutaires ou d'autres règlements de Swiss Fencing ou d'autres organisations faitières. La prochaine Assemblée générale ordinaire décide de l'exclusion s'il y a lieu.
- 4.5 **Exclusion**
- 4.5.1 L'exclusion d'un membre peut être demandée par le Comité Central lors d'une Assemblée générale ordinaire, si le membre commet une faute grave concernant ces devoirs statutaires ou d'autres règlements importants de Swiss Fencing ou d'organisations faitières compétentes, ceci malgré un avertissement préalable de la part du Comité.
- 4.5.2 L'exclusion entre en vigueur le jour même de la décision prise par l'Assemblée générale, ceci nonobstant d'éventuels droits revenant à Swiss Fencing et au membre fautif.
- 5. Financement**
- 5.1 La Fédération se finance par les cotisations annuelles des membres selon le „Règlement de cotisation des membres“. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale, à la demande du Comité Central.
- 5.2 La Fédération reçoit en outre des dons et des subventions de la part d'institutions, de donateurs, de sponsors etc.
- 6. Responsabilité**
- La responsabilité de Swiss Fencing face aux membres et à des tiers est limitée exclusivement aux biens de la Fédération.
- 7. Année sportive de Swiss Fencing**
- L'année sportive dure douze mois et est identique à l'année civile.

8. Organes

Swiss Fencing comprend les organes suivants:

- L'Assemblée générale
- Le Comité Central avec le Secrétariat Central et le Bureau du Comité
- Les commissions
- Les réviseurs des comptes
- L'instance de conciliation

9. Assemblée générale

9.1 Convocation

9.1.1 Le Comité Central convoque les membres de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, après la clôture de l'exercice. La date de cette assemblée est annoncée à l'assemblée précédente, et devra avoir lieu au plus tard fin mai. La convocation ainsi que l'ordre du jour, accompagnés des motions, du bilan annuel et du budget prévisionnel doivent être envoyés au moins deux semaines avant l'Assemblée générale.

9.2 Motions et propositions de vote

- 9.2.1 Les motions et propositions de vote adressées à l'Assemblée générale doivent parvenir par écrit au Comité Central au moins quatre semaines avant la date de l'Assemblée générale.
Les membres d'honneur, les athlètes et l'Association des escrimeurs ne peuvent pas soumettre de propositions de vote.
- 9.2.2 L'Assemblée générale vote uniquement des motions figurant à l'ordre du jour. Si, au cours de l'Assemblée générale, une nouvelle motion émane d'une discussion, les membres présents ou représentés décident à une majorité de $\frac{3}{4}$ si la motion doit être discutée et votée le jour même ou si la motion doit être reportée à la prochaine Assemblée générale. Dans le cas positif, l'AG peut voter la nouvelle motion à la majorité simple. La révision des statuts et la dissolution de Swiss Fencing ne peuvent toutefois être traitées et décidées que si elles sont à l'ordre du jour (voir article 9.7.4 ci-après):

9.3 Délégués et droit de vote

- 9.3.1 La participation à l'Assemblée générale est réservée aux membres de Swiss Fencing. Le Comité Central peut toutefois accueillir des invités à sa guise.
- 9.3.2 Les membres envoient à l'Assemblée générale leur Président/Présidente ou un/une délégué(e) qui doit être membre actif du club représenté et détenteur d'une carte membre de la Fédération (licence). Le/la délégué(e) doit également présenter une procuration écrite de son club. Il/elle peut se faire accompagner d'un membre actif de son club.
- 9.3.3 L'Association des escrimeurs et l'organisation professionnelle des Maîtres d'Armes envoient à l'Assemblée générale un/une délégué(e) plus accompagnateur. Les membres d'honneur sont invités.
- 9.3.4 Outre son propre club, le/la délégué(e) peut également représenter un autre club à l'Assemblée générale, dans la mesure où l'autre club l'a chargé(e) de cette représentation par procuration écrite.
- 9.3.5 Chaque membre dispose au moins d'une voix. A partir de 26 membres actifs enregistrés, il dispose de deux voix et à partir de 50 membres enregistrés, il dispose de trois voix.
- 9.3.6 L'Associations des escrimeurs et l'organisation professionnelle des Maîtres d'Armes et le Comité Central de Swiss Fencing représenté par le/la Président(e) ont respectivement une voix.

9.3.7 Le Comité Central vérifie que les participants soient membres de Swiss Fencing et que les délégués soient en possession d'une procuration de leur club.

9.4 Tâches et devoirs de l'Assemblée générale

- Réception du rapport annuel du/de la Président(e), du ressort finances, des responsables des autres ressorts, des vérificateurs des comptes
- Décharge du Comité Central
- Fixation du montant de la cotisation
- Acceptation du budget
- Election du Président
- Election du responsable des finances
- Election des membres du Comité Central
- Révocation de membres du Comité Central pour justes motifs
- Election de deux clubs membres en qualité de vérificateurs des comptes
- Election des membres de l'instance de conciliation
- Désignation des membres d'honneur
- Modifications des statuts
- Acceptation des règlements établis par le Comité Central
- Acceptation du schéma directeur et des principes de la politique suivie par Swiss Fencing
- Adhésions et exclusions de membres
- Dissolution de Swiss Fencing

9.5 Assemblée générale extraordinaire

- 9.5.1 En cas d'affaire urgente et importante, le Comité Central est en droit de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
- 9.5.2 La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est également possible si 1/3 des membres mais 15 membres au moins déposent conjointement auprès du Comité Central une motion écrite et motivée. Cette assemblée extraordinaire doit se tenir dans les 2 mois qui suivent.
- 9.5.3 Une Assemblée générale extraordinaire se déroule de la même manière qu'une Assemblée ordinaire, mais se limite au traitement des affaires spéciales et motions y compris aux éventuelles demandes de vote.

9.6 Présidence de l'Assemblée Générale

Le Président ou le Vice-Président dirige l'Assemblée et désigne le rédacteur du procès-verbal.

9.7 Procédure pour les scrutins et les élections/votes

- 9.7.1 Les délégués peuvent s'exprimer librement avant un vote ou une élection. Le Président peut limiter le temps de parole.
- 9.7.2 Les scrutins et les élections/votes s'effectuent à main levée, à moins qu'un membre ou que le Comité Central demande un vote par écrit.
- 9.7.3 Les motions qui n'obtiennent pas la majorité absolue sont considérées comme refusées. En cas de parités des voix, la voix du Président est prépondérante. Si plus de deux motions sont déposées pour le même sujet et aucune des motions n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour a lieu avec les deux motions qui ont obtenu le plus de voix au premier tour. La majorité absolue est applicable à ce deuxième tour.
- 9.7.4 Une majorité aux 2/3 est indispensable pour
- les modifications des statuts
 - l'exclusion de membres
 - la dissolution de Swiss Fencing
- 9.7.5 Les abstentions et les voix non valables ne sont pas comptées

- 9.7.6 Seuls les membres individuels de clubs peuvent se porter candidat. Chaque délégué vote un nombre de candidats correspondant aux postes à occuper. Les voix dépassant ce nombre ne sont pas valables. Les candidats recueillant le plus de voix sont élus. En cas de parité pour le dernier poste, un deuxième tour à majorité relative départit les voix.
- 9.7.7 Si un seul poste doit être occupé, le candidat ayant recueilli la majorité absolue est élu. A défaut de majorité absolue, les deux candidats du premier tour ayant reçu le plus de voix sont soumis à un 2^e tour avec élection à majorité relative.
- 9.7.8 S'il y a autant de candidats que de postes vacants, ou moins, chaque candidat doit obtenir la majorité absolue au premier tour. Il n'y a pas de 2^e tour.

10. Comité Central

- 10.1 Le Comité Central de Swiss Fencing se compose de 5 à 7 personnes. Après les élections, le Comité Central se constitue sous la direction du Président/de la Présidente et fixe les affaires à traiter. Le/la Président(e) désigne un/une Vice-Président(e). La période d'élection dure quatre ans.
- 10.2 Le rythme des élections du Comité central doit correspondre au rythme d'une Olympiade d'été. Lorsque le Comité Central est élu lors de l'année olympique, le nouveau Comité central prend immédiatement en mains la préparation de la prochaine saison et la planification de la prochaine olympiade. L'ancien Comité central conserve jusqu'à la fin des Jeux Olympiques la gestion courante et aussi le suivi et la terminaison du projet olympique en cours.
- 10.3 Le Comité Central se réunit autant de fois que la direction de la Fédération le rend nécessaire pour la bonne marche des affaires. En règle générale, le Comité se réunit sur convocation du Président/de la Présidente. Une convocation est également possible sur demande de deux membres du Comité Central.
- 10.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. Au moins trois membres du Comité Central doivent être présents pour que les décisions soient considérées comme valables. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions sont considérées comme des „non“.
- 10.5 Tâches et compétences du Comité Central

Le Comité Central mène les affaires de la Fédération et en porte la responsabilité. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Ceci comporte en particulier les compétences suivantes:

- Planification concernant le maintien de la Fédération et les objectifs de cette dernière
- Fixation des directives sportives de l'escrime en Suisse
- Conception des plannings de la Fédération, du sport d'élite et d'autres concepts sportifs
- Surveillance de tous les règlements importants de Swiss Fencing, des organisations supérieures ou parallèles et des organisations faïtières
- Sélection des sportifs pour les tournois internationaux et compétitions dotées de titres (CM, CE, propositions à la Swiss Olympic Association pour les JO)
- Convocation de l'Assemblée générale. Rédaction de l'ordre du jour
- Mise en pratique des décisions de l'Assemblée générale
- Propositions de réviseurs des comptes à l'AG
- Propositions de conciliateurs à l'AG
- Propositions pour le montant des cotisations à l'AG
- Maintien des moyens financiers
- Etablissement et contrôle du budget
- Conclusion de contrats
- Engagement et direction de l'entraîneur national
- Choix du siège social de la Fédération
- Choix et contrôle du Secrétariat Central, du bureau de presse et de la comptabilité

- Mise au point des statuts, règlements et cahiers des charges
- Formation de Commissions et groupes de travail
- Suspension de membres
- Exécution de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe.
- Règlement du droit de signature

11. Vérificateurs des comptes

La vérification des comptes est opérée par deux clubs, proposés et élus ou confirmés par l'Assemblée générale.

Les clubs délèguent à leurs frais respectivement un membre individuel compétent qui vérifiera les comptes de Swiss Fencing. L'exercice des vérificateurs des comptes dure quatre ans et correspond à la période d'exercice des membres du Comité Central.

12. Instance de conciliation

Les membres de l'instance de conciliation sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité Central. Les conciliateurs ne peuvent pas remplir des mandats dans d'autres organes de la Fédération. La fonction de conciliateur est décrite et fixée dans le „Règlement instance de conciliation“. L'exercice des conciliateurs dure quatre ans et correspond à la période d'exercice des membres du Comité Central.

13. Dopage

- 13.1 Le dopage va à l'encontre des principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale, et est par conséquent interdit. Par dopage il faut entendre l'utilisation de moyens, sous forme de substances ou de procédés, qui nuisent potentiellement à la santé et/ou qui peuvent augmenter les performances physiques. Par dopage on entend également la présence d'une substance interdite dans les cors d'un/d'une athlète ou la conformation de la prise d'une telle substance ou de l'application d'une méthode interdite en vertu de la liste antidopage publiée par Swiss Olympic Association.
- 13.2. Pour les détails, se reporter aux Statuts de la Swiss Olympic Association, y compris les consignes d'exécution et les annexes 1-3.
- 13.3. L'appréciation des infractions au règlement antidopage est de la compétence de la chambre disciplinaire antidopage de la Swiss Olympic Association. Cette instance applique son règlement et prononce les sanctions fixées dans les statuts de la Swiss Olympic Association ou dans le règlement de la fédération internationale concernée. Un recours est possible auprès du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne.

14. L'Éthique

La Fédération s'engage pour un sport sain, respectueux, loyal et couronné de succès. Elle, ainsi que ses organes et ses membres, font vivre le fair-play en respectant les autres ainsi qu'en agissant et communiquant en toute transparence. La Fédération reconnaît la « Charte de l'Éthique » du sport suisse et en véhicule les principes au sein de ses associations membres.

15. Dissolution de Swiss Fencing

- 15.1 Pour dissoudre la Fédération, il est indispensable de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à laquelle les $\frac{3}{4}$ des membres de la Fédération autorisés à voter doivent participer ou se faire représenter. Conformément à l'article 9.7.4 des statuts, la dissolution doit être décidée avec une majorité des $\frac{2}{3}$ des voix présentes ou représentées. Si le quota des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée. Ici aussi le nombre de membres présents ou représentés doit correspondre aux $\frac{3}{4}$ des membres de la Fédération.
Si le quota nécessaire n'est pas atteint lors de la deuxième Assemblée, le vote concernant la dissolution de la Fédération décidé à une majorité des $\frac{2}{3}$ des voix présentes ou représentées, conformément à l'article 9.7.4 des statuts.
- 15.2. Si l'Assemblée générale décide la dissolution de la Fédération, les biens de la Fédération sont répartis entre les membres, proportionnellement à la cotisation de salle versée au cours des années, ceci après que la Fédération ait réglé toutes les obligations.
Le plan de répartition des biens est mis au point par le Comité Central, puis ratifié par l'Assemblée générale.

16. Conclusion

Les statuts existent en allemand et en français. En cas de doute, seule la version allemande fait foi.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2014 à Berne. Cette dernière version fait foi et remplace les statuts du 23 février 2002.

Dispositions transitoires :

Afin de mettre en œuvre les présents statuts acceptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2014, le Comité central actuel restera ainsi en fonction jusqu'aux prochaines élections qui auront lieu en 2016. Il est ainsi réélu jusqu'à cette date.